

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| V A U C L U S E |
| COMMUNE |
| L'ISLE SUR LA SORGUE |
| Hôtel de Ville |
| Rue Carnot |
| BP 50038 |

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques
Directrice : Clémie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-83

Mis en ligne le 13 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE +3,5 TONNES SUR L'AVENUE DU PARTAGE DES EAUX

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser la circulation sur l'avenue du Partage des Eaux à la suite de la dégradation de la berge liée aux fortes pluies, il convient d'interdire temporairement la circulation des poids lourds de +3,5 tonnes sur une partie de l'avenue dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ 2026-79 du 6 février 2026.

ARTICLE 2 : La circulation des poids lourds de +3,5 tonnes est interdite sur l'avenue du Partage des Eaux dans sa portion comprise entre le Partage et l'impasse du Martin Pêcheur du vendredi 6 février 2026 à 8h00 au samedi 28 février 2026 à 20h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, syndicat mixte du bassin des sorgues, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

Du vendredi 6 février 2026 à 8h00 au samedi 28 février 2026 à 20h00 une déviation est instaurée pour tous les véhicules entre l'avenue du Partage des Eaux et l'avenue Voltaire Garcin dans les deux sens de circulation par le chemin Camin Di Gaffo.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 12 février 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.